



Préambule

La société EPLAN Software & Service GmbH & Co. KG ("EPLAN") développe et commercialise des logiciels et des services pour tous les aspects de l'ingénierie dans les domaines de l'électrotechnique, de l'automatisation et de la mécatronique. Les présentes conditions générales d'abonnement (ci-après dénommées les "conditions générales") régissent tous les détails connexes nécessaires aux relations juridiques entre les partenaires contractuels. EPLAN propose le logiciel au partenaire contractuel par téléchargement pour une utilisation sur son propre matériel ou en tant qu'application en cloud via une plate-forme en cloud utilisée par EPLAN.

1. Objet du contrat

- 1.1 EPLAN fournit le logiciel sélectionné au partenaire contractuel en vue de son installation sur son environnement informatique local (par téléchargement) ou en tant qu'application en cloud à utiliser pendant une période limitée contre paiement. L'utilisation du logiciel n'est possible qu'après saisie de la clé de licence, qui doit être remise au partenaire contractuel par EPLAN immédiatement après la conclusion du contrat. Les différents modules du logiciel, partiellement optionnels, sont décrits en détail dans la description des performances.
- 1.2 L'utilisation du logiciel en tant qu'application basée sur le cloud nécessite que le partenaire contractuel s'enregistre sur la plate-forme du cloud. Le partenaire contractuel peut fournir les informations suivantes: nom, société, adresse électronique, pays et département. Le partenaire contractuel est tenu de fournir des informations véridiques dans le cadre du processus d'enregistrement. En outre, il doit délivrer un mot de passe personnel qui permet d'accéder à la plate-forme en cloud.
- 1.3 Sauf convention contraire, l'objet du contrat est la version standard du logiciel respectif et le support standard respectif. La version standard doit être fournie au partenaire contractuel dans la version généralement délivrée par EPLAN au moment de la conclusion du contrat.
- 1.4 Le code source du logiciel ne fait pas partie de l'accord.
- 1.5 La qualité du logiciel fourni par EPLAN est déterminée de manière concluante par la spécification de performance, également décrite dans la documentation de l'application, valable au moment de la livraison des éléments contractuels et disponible pour le partenaire contractuel avant la conclusion du contrat. EPLAN n'est pas redevable d'une qualité supérieure du logiciel. En particulier, le partenaire contractuel ne peut pas déduire une telle obligation d'autres représentations du logiciel dans des déclarations publiques ou dans la publicité de EPLAN et/ou du fabricant, de ses employés ou de ses partenaires commerciaux, sauf si EPLAN a expressément confirmé par écrit la qualité supplémentaire.

2. Conclusion du contrat

- 2.1 Toutes les offres faites par EPLAN sont soumises à confirmation et non contraignantes. Ceci est également valable si EPLAN a fourni au partenaire contractuel des descriptions de produits ou d'autres documents dont EPLAN se réserve la propriété et les droits d'auteur.
- 2.2 La commande de produits par le partenaire contractuel est considérée comme une offre ferme de conclusion de contrat. Sauf mention contraire dans la commande, EPLAN est en droit d'accepter cette offre contractuelle dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa réception par EPLAN.
- 2.3 EPLAN confirme l'acceptation de l'offre ferme du partenaire contractuel par une confirmation de commande. La confirmation de commande peut se faire par écrit ou sous forme électronique (par EMAIL).

3. Champ d'application

- 3.1 EPLAN accorde au partenaire contractuel les droits d'utilisation correspondants ("licence") du logiciel standard conformément aux dispositions décrites dans les présentes conditions générales et au modèle de licence EPLAN valable au moment de la conclusion du contrat. Toute utilisation du logiciel standard au-delà n'est pas autorisée et n'est permise qu'avec l'accord écrit explicite de EPLAN.
- 3.2 Dans chaque cas exclusivement, limité à l'usage interne de l'entreprise, EPLAN accorde au partenaire contractuel les licences suivantes conformément au modèle de licence spécifié dans le contrat respectif lors de la conclusion du contrat et sous la condition suspensive du paiement intégral de la redevance d'abonnement correspondante:

- a) Licence pour utilisateur unique: Un droit d'utilisation simple, non exclusif et limité dans le temps, qui est toutefois limité en termes de contenu et d'espace à une seule installation sur un matériel à utilisateur unique ou sur l'application basée sur le cloud; ou
- b) Licence de réseau: Un droit d'utilisation simple, non exclusif et limité dans le temps, mais limité en termes de contenu et d'espace à l'installation sur plusieurs ordinateurs au sein du réseau interne et exclusivement au pays dans lequel le partenaire contractuel a son siège social; le nombre d'utilisations parallèles maximales est limité par le nombre de licences acquises et activées gérées par le logiciel de gestion des licences fourni par EPLAN. Si ce lieu du siège social est situé dans l'Espace économique européen (EEE) ou en Suisse, cette licence sera valable dans l'ensemble de l'EEE et de la Suisse; ou
- c) Licence WAN: si le partenaire contractuel acquiert une licence de réseau WAN, les dispositions du paragraphe 3.2 lit. b) ci-dessus s'appliquent en principe, avec la particularité que l'utilisation est autorisée dans le monde entier; ou
- d) Licence d'utilisateur nommé: Le logiciel ne peut être utilisé que par des utilisateurs nommés enregistrés. Toute autre restriction découlant de ce type de licence - en particulier l'inclusion de produits dans des familles de produits - est exposée dans les documents associés.

3.3 Les fins d'application interne comprennent le traitement des transactions commerciales internes du partenaire contractuel. En particulier, (i) le traitement des transactions commerciales pour les sociétés affiliées au partenaire contractuel, (ii) l'exploitation de centres de calcul pour des tiers ou (iii) la mise à disposition temporaire du logiciel standard (par exemple en tant que fournisseur de services d'application) pour d'autres sociétés ou (iv) l'utilisation du logiciel standard pour la formation de personnes qui ne sont pas des employés ou qui ne sont pas employées d'une autre manière par le partenaire contractuel ou ses sociétés affiliées ne sont autorisées qu'avec l'accord écrit préalable d'EPLAN. L'exploitation par un tiers au nom, sous le contrôle et exclusivement pour les besoins du partenaire contractuel (externalisation informatique, hébergement) est autorisée. L'utilisation par le partenaire contractuel de solutions techniques par lesquelles le partenaire contractuel entend parvenir à une utilisation dépassant le cadre de la licence acquise, c'est-à-dire en particulier via des serveurs dongle et des logiciels de maintenance à distance, n'est pas autorisée.

3.4 Les copies du logiciel standard ne sont autorisées que dans la mesure et en nombre nécessaires à l'utilisation contractuelle. Le partenaire contractuel peut faire des copies de sauvegarde du logiciel standard conformément aux règles de la technique et dans la mesure nécessaire. Les copies de sauvegarde sur des supports de données mobiles doivent être marquées comme telles et accompagnées de la mention de copyright du support de données original, et le nombre et la localisation de ces copies doivent être documentés de manière adéquate et, sur demande de EPLAN, présentés à EPLAN en conséquence. Si le partenaire contractuel a acquis le logiciel standard par téléchargement en ligne, il est autorisé à copier le logiciel standard sur un support de données. Les droits relatifs à une telle copie en ligne sont également régis par les dispositions des présentes conditions générales.

3.5 Le partenaire contractuel n'est autorisé à apporter au logiciel standard que les changements, extensions et autres modifications qui sont impérativement autorisés exclusivement dans le cadre des lois applicables et de la juridiction en vigueur, c'est-à-dire

- a) en particulier les décompilations pour obtenir l'interopérabilité avec d'autres matériels et logiciels, ou
- b) qui sont nécessaires pour l'utilisation prévue et la correction des erreurs ou,
- c) qui ont été explicitement convenues dans le contrat.

En dehors de cela, le partenaire contractuel n'a aucun droit d'adaptation.

3.6 Si EPLAN fournit au partenaire contractuel une nouvelle version, qui remplace les objets du contrat fournis précédemment ("ancienne version") dans le cadre d'une rectification ou d'une maintenance, la nouvelle version est également soumise aux dispositions des présentes conditions générales.

3.7 Si EPLAN fournit une nouvelle version du logiciel standard, les droits du partenaire contractuel en vertu du contrat respectif expirent en ce qui concerne l'ancienne version - même sans demande expresse de retour de la part d'EPLAN. Le partenaire contractuel peut toutefois continuer à utiliser l'ancienne version pour des raisons de compatibilité si ses parties contractantes ou fournisseurs utilisent des versions plus anciennes; cela n'augmente pas le nombre total de licences acquises. Le partenaire contractuel n'a toutefois droit à aucun service logiciel, en particulier au service de maintenance de cette ancienne version. Si le partenaire contractuel utilise la nouvelle version avec un fichier stocké à l'origine sous une ancienne version, ce fichier ne peut plus être traité avec l'ancienne version.

3.8 EPLAN ne fait valoir aucun droit sur les fichiers, documents et autres données du partenaire contractuel produits par l'utilisation du logiciel standard comme prévu et convenu par contrat.

4. Installation, formation, service logiciel

4.1 Si EPLAN fournit le logiciel au partenaire contractuel par téléchargement, EPLAN se réfère aux instructions d'installation décrites dans la documentation d'application pour l'installation du logiciel, en particulier à l'environnement matériel et logiciel, que le partenaire contractuel doit établir. À la demande du partenaire contractuel, EPLAN installe le logiciel sur la base d'un accord séparé à conclure et de ses prix catalogue actuellement en vigueur.

4.2 Sur demande, EPLAN fournit une introduction et une formation sur la base d'un accord séparé et de ses prix catalogue actuellement en vigueur.

4.3 Le partenaire contractuel participe au service logiciel proposé par EPLAN conformément à la spécification actuelle du service logiciel. Sauf convention contraire, EPLAN ne fournit des services que pour la dernière version de programme mise à la disposition du partenaire contractuel. Le service couvre à la fois le logiciel et la documentation associée. Les droits et obligations du partenaire contractuel concernant les versions de programme nouvellement fournies dans le cadre du service logiciel sont exclusivement régis par les présentes conditions générales.

4.4 Sauf convention contraire, le partenaire contractuel reçoit la version standard des nouvelles versions de logiciels, comme indiqué dans la description du service correspondant. Le partenaire contractuel est responsable de l'acceptation de toute adaptation spécifique au client. Les programmes individuels et les adaptations spécifiques au client du logiciel basé sur des technologies de personnalisation telles que la programmation API, le scripting, l'individualisation des données de base, les routines de traitement par lots, etc. sont exclus du service logiciel. Tout travail nécessaire à cet égard pour maintenir l'opérabilité après la livraison de nouvelles versions du logiciel standard doit être commandé et payé séparément.

4.5 Sauf convention contraire expresse, les services suivants ne font pas partie du contrat et nécessitent un accord séparé:

- a) Services pour les programmes qui ne sont pas utilisés dans les conditions d'utilisation spécifiées par EPLAN;
- b) Adaptation du logiciel aux nouvelles versions du système d'exploitation ou conversion du logiciel à des systèmes d'exploitation pour lesquels le logiciel n'a pas été publié par EPLAN de manière générale;
- c) les travaux de service qui s'avèrent nécessaires en raison du non-respect des instructions d'utilisation par le partenaire contractuel, d'autres formes d'utilisation incorrecte, de dommages causés par négligence ou intentionnellement au logiciel ou à ses supports de données ou de leur modification;
- d) tous les travaux de service sur le site d'installation;
- e) les services de formation professionnelle par le biais d'une ligne d'assistance téléphonique de l'organisme de soutien.

Si ces prestations sont commandées séparément, EPLAN est en droit de les facturer sur la base de ses prix de liste en vigueur et, le cas échéant, de ses tarifs de frais de déplacement.

5. Utilisation et disponibilité en tant qu'application basée sur le cloud

5.1 Dans la mesure où le partenaire contractuel accède au logiciel via la plate-forme en cloud (utilisation en tant qu'application basée sur le cloud), le partenaire contractuel est responsable de la fonctionnalité de l'équipement utilisé à cette fin et de la fonctionnalité de l'environnement matériel et logiciel requis à cet égard, ainsi que du maintien de la connexion Internet. Le partenaire contractuel est tenu de traiter les données d'accès à l'application en cloud de manière confidentielle et de ne pas les transmettre à des tiers.

5.2 Le partenaire contractuel est tenu de sauvegarder régulièrement ses données afin qu'elles puissent être restaurées à tout moment. EPLAN n'est pas responsable de la perte de données appartenant au partenaire contractuel si le dommage est dû au fait que le partenaire contractuel n'a pas effectué une sauvegarde des données, garantissant ainsi que les données perdues peuvent être restaurées à des frais raisonnables.

5.3 Le partenaire contractuel est également tenu d'informer immédiatement EPLAN de tout dysfonctionnement de la plate-forme en cloud et/ou des applications disponibles sur celle-ci dès qu'il est découvert. Il doit prendre toutes les mesures qui permettent d'identifier les défauts ou les dysfonctionnements et leurs causes et qui facilitent ou accélèrent leur élimination, notamment en documentant les dysfonctionnements qui se produisent.

5.4 Le partenaire contractuel n'est pas autorisé à rendre la plate-forme en cloud, y compris les applications logicielles qui s'y trouvent, accessible à des tiers ou à la leur transférer sans l'accord préalable explicite d'EPLAN.

5.5 Le partenaire contractuel n'est en aucun cas autorisé à utiliser le contenu pour la reproduction et/ou toute autre imitation de la plate-forme en cloud ou des applications qui y sont disponibles. Il n'est pas autorisé (a) à faire un usage abusif de

la plate-forme en cloud, (b) à accéder à des zones non autorisées des applications, (c) à transmettre ou à mettre à disposition des contenus illégaux, immoraux ou offensants ou (d) à transmettre ou à mettre à disposition sciemment des données comportant des éléments nuisibles ou des spams ou (e) à intervenir de toute autre manière préjudiciable dans le fonctionnement de la plate-forme en cloud.

- 5.6 Si le partenaire contractuel viole les obligations qui lui incombent en vertu des présentes conditions générales, EPLAN peut, après notification écrite préalable du partenaire contractuel, bloquer temporairement son accès à la plate-forme en cloud si cette violation peut être réparée. Le blocage est levé dès que la raison du blocage n'existe plus. Si le partenaire contractuel continue ou viole de manière répétée ses obligations malgré un avertissement écrit correspondant, EPLAN peut résilier le contrat de manière extraordinaire et sans préavis et supprimer définitivement le compte du partenaire contractuel. EPLAN se réserve également le droit de faire valoir d'autres droits légaux.
- 5.7 EPLAN est uniquement responsable du bon fonctionnement des applications disponibles au sein de la plate-forme en cloud jusqu'au nœud Internet du centre de données dans lequel elles sont exploitées. EPLAN n'est pas responsable du fonctionnement sans défaut des autres connexions de lignes de données. Les applications sont considérées comme "disponibles" jusqu'à ce que le partenaire contractuel signale la panne ou jusqu'à ce qu'EPLAN détecte la panne. La mesure du temps d'arrêt commence avec la réception de la notification du partenaire contractuel à EPLAN ou avec la détection du défaut par EPLAN et se termine avec la notification du partenaire contractuel concernant la nouvelle disponibilité des applications.
- 5.8 Sauf disposition contraire dans le cadre d'un contrat de niveau de service, la disponibilité du cloud et des applications qu'il contient est de 98 % par mois. Si la disponibilité moyenne tombe en dessous de la valeur de 98 % jusqu'à 95 % pour des raisons dont EPLAN est responsable, le partenaire contractuel reçoit un avoir d'un montant de 20 % de la rémunération des paquets de services respectifs réservés à la fin de la période contractuelle concernée. Si la disponibilité est inférieure à 95 %, le partenaire contractuel reçoit une note de crédit de 30 %. L'avoir est calculé au prorata du mois concerné par la disponibilité inférieure au cours de la période contractuelle. Un remboursement au prorata sur les contrats de services logiciels est exclu. Les notes de crédit peuvent être compensées avec la rémunération. Si le contrat prend fin, le partenaire contractuel reçoit un remboursement. D'autres revendications ne sont pas justifiées - sans préjudice des droits auxquels le partenaire contractuel a droit conformément aux présentes conditions générales et à la loi - par l'indication de la disponibilité moyenne.
- 5.9 Les interruptions du service fondées sur l'un des événements suivants ne sont pas considérées comme des temps d'arrêt et ne sont pas prises en compte dans le calcul de la disponibilité:
- a) Travaux de maintenance nécessaires;
 - b) Perturbations, défaillances et problèmes imputables au partenaire contractuel;
 - c) les défaillances qui sont dues à l'influence de tiers (par exemple, une attaque DDoS) ou à un cas de force majeure (catastrophes naturelles, lock-out, épidémies, etc.).
- EPLAN effectue des travaux de maintenance réguliers, y compris l'installation de mises à jour et de mises à niveau. Si les travaux d'entretien entraînent des interruptions de service, EPLAN en informe préalablement le partenaire contractuel. EPLAN s'efforce de réduire au minimum les effets négatifs des travaux de maintenance.
- 5.10 Dans le cadre des applications disponibles, le partenaire contractuel a notamment accès, via l'application "PORTAIL DE DONNÉES", aux données de produits de pièces, composants et appareils de différents types et de différents fabricants ("données numériques de produits"). Le partenaire contractuel est autorisé à utiliser les données numériques relatives aux produits dans le cadre des présentes conditions générales. Toutefois, il appartient à EPLAN ou aux fabricants respectifs de décider seuls quelles données numériques relatives aux produits sont fournies au partenaire contractuel, de quelle manière et dans quelle mesure. EPLAN a apporté le plus grand soin à la compilation de ces données. Toutefois, il n'est pas possible pour EPLAN de vérifier que les données sont complètes, correctes et à jour. Il ne peut donc pas être exclu que les données numériques individuelles des produits soient incorrectes, incomplètes ou non actualisées. EPLAN n'assume aucune responsabilité à cet égard et ne garantit pas la convivialité des données ni la réalisation d'objectifs spécifiques par le partenaire contractuel.
- 5.11 La fiche technique correspondante du fabricant est seule déterminante pour la spécification des produits individuels décrits dans le cadre des données numériques relatives aux produits. Il n'est pas garanti que les données numériques des produits dans les applications soient identiques aux spécifications réelles des pièces, composants et appareils. En cas de doute, le partenaire contractuel doit s'adresser au fabricant respectif pour la vérification des spécifications du produit. Toutefois, il aura la possibilité de communiquer toute question concernant des données numériques de produits incorrectes, incomplètes ou obsolètes ainsi que toute difficulté et tout problème liés à ces données directement au fabricant concerné par le biais d'une "fonction de retour d'information" intégrée.

5.12 EPLAN insère les données numériques relatives aux produits dans les applications conformément aux accords conclus avec les fabricants. Cela vaut également pour les mises à jour ultérieures. Ce faisant, EPLAN inclura les données de tous les fabricants avec la même valeur et ne favorisera ou ne discriminerait activement aucun fabricant (pour des motifs ou à des fins déterminées par EPLAN). Toutefois, les activités de l'utilisateur, par exemple le comportement de téléchargement de l'utilisateur, etc., ne peuvent empêcher toute forme d'affichage ou de position favorable de certains fabricants. En outre, EPLAN accorde aux fabricants respectifs la possibilité d'accompagner la publicité sous une forme appropriée et dans le cadre de la mise en œuvre techniquement réalisable (par exemple, "circuit de bannière"). En outre, des fonctionnalités supplémentaires peuvent permettre d'obtenir des résultats de meilleure qualité par rapport à la fonctionnalité standard, par exemple dans le cadre de la présentation et de l'évaluation.

6. Protection des objets contractuels

- 6.1 Sauf si le partenaire contractuel s'est vu expressément accorder des droits dans le cadre du présent contrat, tous les droits sur les objets du contrat (et sur toutes les copies réalisées par le partenaire contractuel) - en particulier les droits d'auteur et les droits de propriété industrielle - restent chez EPLAN ou, en cas de livraison de logiciels tiers, chez son fabricant. Ceci s'applique également à tout traitement des objets du contrat par EPLAN ou le donneur de licence.
- 6.2 Le partenaire contractuel doit conserver les éléments contractuels fournis en lieu sûr afin d'éviter tout abus. Il n'est tenu de rendre les éléments contractuels (qu'ils soient inchangés ou modifiés) accessibles à des tiers qu'avec l'accord écrit préalable d'EPLAN. Les employés du partenaire contractuel et les autres personnes qui se trouvent dans les locaux du partenaire contractuel pour l'utilisation des objets contractuels conformément au contrat ne sont pas considérés comme des tiers.
- 6.3 Le partenaire contractuel n'est pas autorisé à modifier ou à supprimer les mentions de copyright, les marques et/ou les numéros ou symboles de contrôle de EPLAN ou du concédant de licence correspondant. Si le partenaire contractuel modifie ou édite les objets contractuels, ces mentions et marques doivent être intégrées dans la version modifiée de l'objet contractuel.
- 6.4 Le partenaire contractuel doit conserver une trace des copies des objets contractuels qu'il a réalisées sur des supports de données conformément au contrat et de leur emplacement, et fournir à EPLAN des informations et une inspection de ces supports sur demande.
- 6.5 Si le partenaire contractuel transmet à des tiers des supports de données, des dispositifs de mémoire ou d'autres matériels sur lesquels les objets du contrat (en tout ou en partie, inchangés ou modifiés) sont stockés, ou s'il en renonce à la possession directe, il doit veiller à ce que les objets du contrat stockés soient préalablement effacés complètement et définitivement.
- 6.6 EPLAN est en droit de doter toutes les installations du logiciel d'une protection contre la copie de matériel ou de logiciel (dongle / clé de licence en ligne) qui permet au partenaire contractuel d'utiliser le logiciel pendant une durée limitée conformément à la durée indiquée dans la confirmation de commande. Le partenaire contractuel est tenu d'informer immédiatement EPLAN de toute altération fonctionnelle reconnaissable ou de la perte d'un dongle. EPLAN remplace les dongles défectueux contre le retour de l'ancien dongle. En cas de perte d'une telle protection contre la copie, qui fournit en fin de compte le droit de licence, EPLAN n'est tenue de la remplacer que contre le renouvellement du paiement de la redevance d'abonnement du logiciel.
- 6.7 Le partenaire contractuel veille à ce que le logiciel ne soit utilisé que s'il est simultanément protégé par un dongle fonctionnel / une clé de licence en ligne. En cas de violation coupable de cette obligation, une pénalité contractuelle d'un montant correspondant à une redevance d'abonnement de 12 mois pour le logiciel sera immédiatement due. Le droit d'EPLAN de réclamer des dommages-intérêts en plus de la pénalité contractuelle reste inchangé.

7. Non-transférabilité du droit d'utilisation

Le droit d'utilisation accordé en vertu de ce contrat n'est pas transférable. La cession des objets contractuels à des tiers est interdite; cela vaut également pour une cession temporaire seulement ainsi que pour la cession de l'utilisation à des tiers, que ce soit contre paiement ou gratuitement, que les objets contractuels soient cédés sous forme physique ou non physique.

8. Devoirs de coopération et d'information du partenaire contractuel

- 8.1 Le partenaire contractuel a obtenu des informations sur les caractéristiques fonctionnelles essentielles du logiciel et supporte le risque de savoir si le logiciel répond à ses souhaits et à ses besoins; en cas de doute, il a obtenu l'avis du personnel d'EPLAN ou de tiers compétents avant la conclusion du contrat.

- 8.2 La mise en place d'un environnement matériel et logiciel fonctionnel pour les objets du contrat - et suffisamment dimensionné, compte tenu également de la charge supplémentaire imposée par les objets du contrat - relève de la seule responsabilité du partenaire contractuel.
- 8.3 Le partenaire contractuel doit tester de manière approfondie le logiciel pour vérifier qu'il est exempt de défauts et qu'il est utilisable dans la configuration matérielle et logicielle existante avant de l'utiliser à des fins professionnelles. Cette disposition s'applique également aux logiciels qu'il reçoit dans le cadre de la garantie et de la maintenance.
- 8.4 Le partenaire contractuel respecte les instructions fournies par EPLAN pour l'installation et l'exploitation du logiciel; il s'informe à intervalles réguliers sur les pages Web accessibles sur Internet à l'adresse www.eplan.de des instructions actuelles et en tient compte lors de l'exploitation.
- 8.5 Dans la mesure où EPLAN est tenu d'exécuter d'autres tâches au-delà de la mise à disposition des objets du contrat, le partenaire contractuel coopère gratuitement dans la mesure nécessaire, par exemple en mettant à disposition des employés, des salles de travail, du matériel et des logiciels, des données et des installations de télécommunication.
- 8.6 Le partenaire contractuel accorde à EPLAN l'accès aux objets du contrat à des fins de dépannage et de rectification, à la discrétion d'EPLAN, directement et/ou par le biais d'une transmission de données à distance.
- 8.7 Le partenaire contractuel doit prendre des précautions raisonnables au cas où le logiciel ne fonctionnerait pas correctement en tout ou partie (au moyen de sauvegardes quotidiennes des données, de diagnostics d'erreurs, de contrôles réguliers des résultats du traitement des données, etc.)
- 8.8 Sauf si le partenaire contractuel le signale expressément au préalable, EPLAN peut supposer que toutes les données du partenaire contractuel avec lesquelles EPLAN peut entrer en contact sont sécurisées. (c'est-à-dire qu'il existe une sauvegarde adéquate)
- 8.9 Le partenaire contractuel doit supporter tous les inconvénients et les coûts supplémentaires résultant d'une violation de ces obligations.

9. Obligation de notification des défauts

Si un défaut dans l'objet du contrat apparaît au cours de la durée du contrat, le partenaire contractuel doit en informer EPLAN immédiatement. L'exercice des droits de garantie est exclu pour les défauts déjà connus du partenaire contractuel au moment de la conclusion du contrat ou les défauts inconnus en raison d'une négligence grave, ainsi que pour les défauts connus au moment de la réception.

10. Vices matériels et vices de droit, autres défauts d'exécution

- 10.1 EPLAN garantit la qualité convenue des objets contractuels et que l'utilisation des objets contractuels dans le cadre du contrat par le partenaire contractuel ne viole aucun droit de tiers.
- 10.2 En cas de vices matériels, EPLAN assure la garantie dans un premier temps par le biais d'une rectification ultérieure. À cette fin, EPLAN fournira au partenaire contractuel, à sa discrétion, une nouvelle version de logiciel exempte de défauts ou remédiera au défaut; la remédiation du défaut est également considérée comme telle si EPLAN montre au partenaire contractuel des possibilités raisonnables d'éviter les effets du défaut. Dans le cas de vices de droit, EPLAN fournit d'abord une garantie par le biais d'une rectification ultérieure. À cette fin, EPLAN offre au partenaire contractuel, à sa discrétion, une possibilité juridiquement irréprochable d'utiliser les objets contractuels fournis ou des objets contractuels équivalents échangés ou modifiés.
- 10.3 Le partenaire contractuel est tenu d'adopter une nouvelle version du logiciel si la portée contractuelle des fonctions reste inchangée et si l'adoption n'entraîne pas d'inconvénients importants.
- 10.4 Le droit du partenaire contractuel de résilier le contrat en raison d'un défaut d'utilisation est exclu, sauf si la réparation ou la livraison de remplacement a échoué dans un délai raisonnable; une réduction insignifiante de l'aptitude n'est pas prise en compte. EPLAN est tenu de verser des dommages et intérêts ou une indemnisation pour les dépenses inutiles dues à un défaut dans les limites fixées dans les présentes conditions générales.
- 10.5 Si EPLAN fournit des services en cas de dépannage ou de rectification de défauts sans y être obligé, EPLAN peut exiger une rémunération pour ces services conformément à ses tarifs habituels. Cela s'applique notamment si un défaut ne peut être prouvé ou n'est pas imputable à EPLAN. En outre, une indemnisation est due pour les dépenses supplémentaires encourues par EPLAN du fait que le partenaire contractuel n'a pas rempli correctement ses obligations.

- 10.6 Si des tiers font valoir des prétentions qui empêchent le partenaire contractuel d'exercer les droits d'utilisation qui lui sont accordés par le contrat, le partenaire contractuel doit en informer immédiatement EPLAN par écrit dans son intégralité. Par la présente, il autorise EPLAN à mener seul des actions en justice contre des tiers dans et hors des tribunaux. Si le partenaire contractuel est poursuivi en justice, il doit consulter EPLAN et n'entreprendra des actions en justice, en particulier des reconnaissances et des règlements, qu'avec le consentement de EPLAN.
- 10.7 Le partenaire contractuel ne peut tirer des droits d'autres violations d'obligations de EPLAN que s'il a informé EPLAN par écrit de ces violations et accordé à EPLAN un délai de grâce pour y remédier. Cette disposition ne s'applique pas si la réparation n'est pas possible en raison de la nature du manquement aux obligations. Les limites spécifiées dans les présentes conditions générales s'appliquent à l'indemnisation des dommages ou au remboursement des dépenses inutiles.
- 11. Responsabilité**
- 11.1 EPLAN n'est responsable que si EPLAN a commis une faute, à moins que la loi ne prévoise une responsabilité même en l'absence de faute.
- 11.2 La responsabilité d'EPLAN en cas d'intention et de négligence grave est illimitée.
- 11.3 En cas de faute d'un degré inférieur à celui indiqué au point 11.1 (négligence simple), EPLAN est responsable:
- sans restriction en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé;
 - limitée à l'indemnisation de l'étendue prévisible et typique du dommage pour d'autres dommages, qui surviennent en raison de la violation d'une obligation contractuelle essentielle. Une obligation essentielle est l'obligation d'exécution, qui rend possible la bonne exécution du contrat en premier lieu et la durabilité sur laquelle l'autre partie contractante se fonde à juste titre.
- 11.4 Outre le point 11.3, EPLAN est exclusivement responsable des dommages matériels directs jusqu'à un montant maximum de 1 million d'euros par événement dommageable, la responsabilité pour l'ensemble des événements dommageables survenus au cours d'une année civile étant limitée à 2 millions d'euros. La responsabilité pour les pertes financières et tout type de dommage indirect est exclue, notamment pour le manque à gagner, pour les dommages résultant d'une perte de production et pour les dommages subis par des tiers.
- 12. Prescription**
- Le délai de prescription des droits à garantie du partenaire contractuel est d'un an. Cette disposition ne s'applique pas si des délais plus longs sont prescrits par la loi, ainsi qu'en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé, en cas de violation intentionnelle ou par négligence grave d'une obligation et en cas de demande de dommages-intérêts en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits.
- 13. Durée du contrat, fin du droit d'utilisation des objets contractuels**
- 13.1 Sauf convention contraire, la relation contractuelle commence à la date de début indiquée dans la confirmation de commande et est conclue pour une durée indéterminée.
- 13.2 Sauf convention contraire, le présent contrat peut être résilié pour la première fois après une période de base de 12 mois par écrit avec un préavis de trois (3) mois à la fin de cette période de base. Si un tel préavis de résiliation n'a pas été donné, l'accord est prolongé de 12 mois supplémentaires (période de prolongation) jusqu'à ce qu'un préavis de résiliation écrit soit donné, au plus tard trois (3) mois avant la fin de la période de prolongation respective. La durée de la maintenance du logiciel correspond à la durée du contrat d'abonnement.
- 13.3 Le droit de résiliation sans préavis pour motif valable reste inchangé pour les deux parties. En particulier, EPLAN a le droit de résilier le contrat d'abonnement sans préavis pour des raisons extraordinaires si le partenaire contractuel manque gravement à ses obligations contractuelles, à condition qu'un délai de recours nécessaire ait expiré sans succès. Un droit de résiliation extraordinaire par EPLAN existe également si le partenaire contractuel (i) est en retard de paiement de la rémunération pendant deux dates consécutives ou (ii) dans une période s'étendant sur plus de deux dates, il est en retard de paiement de la rémunération d'un montant égal à la rémunération pendant deux mois et qu'un délai raisonnable fixé pour lui permettre de prendre des mesures correctives a expiré sans succès.
- 13.4 Dans tous les cas de résiliation de son droit d'utilisation (par ex. en raison de l'expiration du contrat, de la résiliation, de l'annulation du contrat), le partenaire contractuel est tenu de renvoyer sans délai à EPLAN toutes les livraisons des objets contractuels, y compris les composants matériels associés (par ex. dongle), sans y être invité et de supprimer toutes les copies du logiciel.

14. Rémunération et adaptation des prix

- 14.1 Sauf convention contraire, la redevance d'abonnement due par le partenaire contractuel pour l'utilisation du logiciel est facturée à l'avance au début de la durée respective. Une facture est envoyée au partenaire contractuel pour la redevance d'abonnement correspondante. Tous les prix sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée légale et à d'autres prélèvements.
- 14.2 Sauf convention contraire, la rémunération facturée est due immédiatement après réception de la facture par le partenaire contractuel et est réglée sans déduction par virement sur le compte bancaire d'EPLAN. La facture est réputée avoir été reçue trois (3) jours après l'émission de la facture - sauf si l'utilisateur apporte la preuve du contraire. Après l'expiration du délai de paiement susmentionné, le partenaire contractuel est en défaut.
- 14.3 Les objections concernant le montant de la facture doivent être adressées par écrit à EPLAN immédiatement, au plus tard dans les deux semaines suivant la réception de la facture.
- 14.4 Sauf convention contraire, EPLAN est en droit de modifier de temps à autre, à sa discrétion raisonnable, la redevance d'abonnement pour l'utilisation du logiciel afin de refléter les effets des modifications des coûts globaux liés aux services offerts par EPLAN. Voici quelques exemples d'éléments de coûts susceptibles d'affecter le prix de l'offre d'abonnement d'EPLAN
- Coûts de production et de licence,
 - Coûts de la fourniture technique et de la diffusion des services EPLAN,
 - Service à la clientèle et autres coûts (par exemple, facturation et paiement, marketing),
 - Frais généraux administratifs et autres frais généraux (par exemple, loyer, intérêts et autres coûts de financement, coûts du personnel, des prestataires de services et des services, systèmes informatiques, énergie) ainsi que les frais, contributions, impôts et taxes imposés par le gouvernement.
- 14.5 Sauf convention contraire, tous les ajustements de prix s'appliquent au plus tôt 60 jours après notification au partenaire contractuel. En cas d'ajustement des prix, le partenaire contractuel dispose d'un droit de résiliation spécial au plus tard 30 jours avant l'entrée en vigueur de l'ajustement des prix.

15. Dispositions finales

- 15.1 La confirmation de commande et les présentes conditions générales forment un contrat uniforme, dans lequel les définitions figurant dans la confirmation de commande sont prioritaires.
- 15.2 Les conditions générales du partenaire contractuel ne sont pas applicables dans le cadre du présent contrat. Ceci est également valable même si EPLAN ne s'oppose pas expressément aux conditions générales du partenaire contractuel.
- 15.3 Si le partenaire contractuel est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le lieu de juridiction exclusif pour tous les litiges découlant du présent contrat et en rapport avec celui-ci est le siège social d'EPLAN. Si EPLAN intente une action contre le partenaire contractuel, EPLAN est également autorisé à choisir le lieu de juridiction au siège social du partenaire contractuel.
- 15.4 Le droit de la République fédérale d'Allemagne applicable aux parties contractantes nationales s'applique.
- 15.5 EPLAN se réserve le droit d'adapter les présentes conditions générales à des conditions juridiques ou techniques modifiées, dans la mesure où la fonctionnalité des services pour le partenaire contractuel est ainsi maintenue et où les adaptations ne sont que mineures par rapport aux droits et obligations contractuels des parties. Le partenaire contractuel doit être informé de ces modifications au moins deux mois avant l'entrée en vigueur prévue des changements.
- 15.6 Si les modifications des présentes conditions contractuelles impliquent non seulement des adaptations mineures, mais aussi des changements importants au niveau des fonctionnalités ou des services et/ou affectent les droits et obligations des parties en vertu du contrat, le partenaire contractuel est en droit de s'opposer à la modification dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de la modification et de résilier le contrat avec effet extraordinaire à l'expiration du délai de déclaration susmentionné. Si le partenaire contractuel ne s'oppose pas dans le délai imparti, les modifications sont réputées avoir été effectivement convenues à l'expiration du délai. Dans la notification de la modification, le partenaire contractuel est informé de son droit de contestation et des conséquences.
- 15.7 En cas de traduction de convenance des présentes conditions générales dans une langue locale, la version anglaise prévaudra en cas de litige.

Statut 9/ 2020